

## TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

**DANS L’AFFAIRE** de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, ch.P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L’AFFAIRE** d’un Avis de proposition de refus de consentement, émis par la surintendante des services financiers et daté du 14 août 2000, relativement à une demande de retrait d’argent d’un fonds de revenu viager, d’un compte de retraite immobilisé, ou d’un fonds de revenu de retraite immobilisé (« compte immobilisé ») en raison de difficultés financières;

**ET DANS L’AFFAIRE** d’une audience en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi.

### MOTIFS

1. Dans cette affaire, le requérant a demandé une audience relativement à l’Avis de proposition de refus de consentement émis par la surintendante des services financiers (la « surintendante ») le 14 août 2000, refusant au requérant l’accès aux fonds associés à son droit aux prestations. Le requérant avait soumis sa demande à l’égard de tels fonds en vertu des dispositions récemment modifiées de la *Loi sur les régimes de retraite* (notamment le paragraphe 67(5) de la *Loi sur les régimes de retraite*) afin de permettre l’accès à des fonds de retraite immobilisés, en raison de difficultés financières.
2. Voici les motifs du refus invoqués par la surintendante :
  - (a) les fonds n’étaient pas d’un genre auquel la surintendante pouvait donner accès en vertu de la Loi; et
  - (b) la dette du requérant n’était pas couverte par une garantie sur sa résidence principale et rien n’indiquait que le requérant était menacé d’expulsion.
3. Le paragraphe 67(5) de la *Loi sur les régimes de retraite* énonce clairement que l’accès ou la « désimmobilisation » n’est possible que dans le cas d’un « arrangement d’épargne-retraite prescrit d’un genre prescrit ».

4. L'article 84 du règlement 909 de la *Loi sur les régimes de retraite* prescrit les genres d'arrangements d'épargne-retraite aux fins du paragraphe 67(5) : fonds de revenu viager, compte de retraite immobilisé et fonds de revenu de retraite immobilisé.

5. Ce règlement définit comme suit chacun des arrangements susmentionnés :

« fonds de revenu viager » s'entend d'un FERR qui répond aux exigences énoncées à l'annexe 1;

« compte de retraite immobilisé » s'entend d'un REER qui répond aux exigences énoncées au paragraphe 21(2);

« fonds de revenu de retraite immobilisé » s'entend d'un FERR qui répond aux exigences énoncées à l'annexe 1;

« FERR » s'entend d'un fonds enregistré de revenu de retraite établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*;

« REER » s'entend d'un régime enregistré d'épargne-retraite établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

6. Le requérant aux présentes participe activement à un régime enregistré d'épargne-retraite et a cherché à retirer des fonds de son régime enregistré de retraite. Un tel accès n'est pas permis par la *Loi sur les régimes de retraite* ni le règlement afférent. La demande n'est pas régie par les dispositions du paragraphe 67(5) de la *Loi sur les régimes de retraite*. Il n'est par conséquent pas nécessaire d'examiner les autres motifs du refus signifié par la surintendante.

### **Ordonnance**

7. L'Avis de proposition de refus de consentement présenté par la surintendante en date du 14 août 2000 est confirmé et la demande, rejetée.

Signé à Toronto, ce 21<sup>e</sup> jour de décembre 2000.

“Martha Milczynski”  
Martha Milczynski  
Présidente  
Tribunal des services financiers